

**MUNICIPALITE****PREAVIS N° 12/2024****CONCERNANT LE DEPÔT DE RECOURS CONTRE LA DECISION DU DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT (DITS) DU 13 SEPTEMBRE 2024 PORTANT SUR LE DECOMPTE FINAL DES PEREQUATIONS 2023 ET L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE A L'ENCONTRE DU CANTON DE VAUD EN RESTITUTION DES INTERETS DE RETARD SUR LES SOMMES PAYEES PAR LA COMMUNE DE MIES AU TITRE DES PEREQUATIONS EN RELATION AVEC LES DECOMPTEES DES ANNEES 2019 à 2022**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. CONSTATS

Comme vous le savez, votre Conseil communal a, à de multiples reprises, été informé de l'avancement des procédures engagées à l'encontre du Canton à côté d'une trentaine d'autres communes en relation avec la problématique péréquative, en particulier la facture sociale renommée aujourd'hui cohésion sociale.

En décembre 2020, votre Conseil a accepté à une écrasante majorité le préavis présenté par votre Municipalité demandant votre autorisation pour recourir contre le décompte final des péréquations des années 2019, 2020 et 2021. Lors de notre assemblée du 20 mars 2024, vous avez également renouvelé à une écrasante majorité votre autorisation pour la contestation du décompte final présenté par le Canton pour l'année 2022.

Lors de la dernière assemblée communal du 9 octobre 2024, le soussigné de gauche avait eu l'occasion d'expliquer que postérieurement au recours par la Commune de Jouxens-Mézery auprès du Tribunal fédéral, la CDAP avait rendu récemment à l'égard de toutes les autres Communes recourantes, une décision identique à celle qui fait l'objet d'un recours par la Commune de Jouxens-Mézery auprès du Tribunal fédéral.

Pour les mêmes motifs qui ont été évoqués dans les préavis 11/2020, 10/2021, 07/2022 et 02/2024, votre Municipalité, sur les conseils unanimes des juristes et avocats qui traitent cette problématique et cette procédure, est d'avis que notre Commune se doit de recourir également à l'encontre des nouveaux décomptes finaux des péréquations 2023 à côté de la trentaine de Communes qui sont également recourantes.

A défaut de recourir dans le délai de trente jours imparti dans la décision de la CDAP, la Commune de Mies aurait perdu ses droits pour l'exercice 2023.

Afin de préserver le droit de la Commune de Mies, votre Municipalité a instruit son avocat, Me Benoît Bovay, de déposer un tel recours dans le délai imparti dans la décision de la CDAP, ce qui a été fait en date du 18 octobre 2024.

En raison des règles de fonctionnement de notre Commune et notamment de la délégation de compétences votée en début de législature (préavis N° 09/2021 – autorisations générales pour la législature 2021-2026), la décision et l'autorisation pour la Municipalité de plaider à l'encontre d'une décision émanant de l'Etat relève de la compétence de votre Conseil communal (point 4 – préavis 09/2021 a contrario). C'est la raison pour laquelle, votre Municipalité sollicite une fois de plus votre approbation pour l'engagement d'un tel recours auprès du Tribunal fédéral.

Afin d'éviter d'inutiles redites, les moyens que votre Municipalité entend développer devant les instances fédérales sont exposés dans l'acte de recours qui a été déposé pour le motif expliqué ci-dessus et qui est annexé au présent préavis pour en faire partie intégrante.

Il va de soi que d'autres moyens pourront encore être soulevés et développés à l'occasion de la procédure.

D'autre part, et comme le soussigné de gauche a eu l'occasion de vous l'indiquer lors de l'assemblée du 9 octobre 2024, il ressort des analyses juridiques que la meilleure décision qui peut être espérée du Tribunal fédéral serait que celui-ci, comme en 2023, rende un arrêt cassant la décision cantonale et la renvoie au Canton pour une nouvelle décision puisque, selon nos avocats, il n'est pas possible de prendre une conclusion en paiement d'un montant auprès du Tribunal fédéral dans le cadre de la procédure en question. On peut espérer que, le cas échéant, le Tribunal fédéral ne fasse pas un simple « obiter dictum » comme en 2023 mais qu'il rende, le cas échéant, une décision donnant des directives claires dont le Canton ne pourrait pas s'écarter.

Il ressort de l'analyse faite que même dans cette hypothèse, si le Canton devait être condamné à payer des montants aux Communes recourantes, il est à craindre, comme il l'a laissé entendre, que procéduralement il appellerait en cause les quelques 200 Communes bénéficiaires de la péréquation contestée. Même dans cette hypothèse positive, la procédure serait longue et compliquée. On craint que le Canton ne rentre dans une stratégie d'épuisement des recourantes en tablant sur les changements de responsables au sein des Communes lors de la prochaine législature.

Fort de ce constat, le comité représentant les Communes recourantes a cherché un autre moyen pour permettre aux Communes de recouvrer des montants qu'elles estiment avoir payés à tort. Dans ce contexte, il a été songé d'explorer la possibilité de demander la restitution de l'intégralité des montants ayant été payés par les Communes sur la base de décisions respectivement cassées et annulées suite à l'arrêt du Tribunal fédéral de 2023 et qui n'ont, de ce fait, plus de validité juridique.

Il apparaît, selon l'avis des avocats consultés, que la demande de restitution des sommes payées sur la base des premières décisions portant sur les années 2019 (cassées) et 2021/2022 (annulées) par décision cantonale est possible d'un point de vue légal. Cette possibilité soulève toutefois la question de savoir si le Canton serait fondé d'opposer en compensation à cette prétention les nouvelles décisions rendues. Il s'avère que ces nouvelles décisions sont suspendues jusqu'à droit connu dans le cadre des procédures actuellement pendantes devant le Tribunal fédéral. Ces constatations ressortent d'un avis de droit qui a été demandé par le comité. Il ressort de cet avis de droit fouillé de plus d'une cinquantaine de pages qu'en principe les Communes seraient en droit de demander la restitution des sommes si la jurisprudence fédérale et la doctrine s'appliquaient dans des conditions normales. Il existe cependant un grand flou en matière de droit administratif et l'absence de jurisprudence en la matière induit un très large pouvoir d'appréciation du juge qui aura à trancher cette question.

Eu égard à l'importance des sommes qui devraient en principe être restituées aux Communes et des problèmes « institutionnels » qu'une telle décision pourrait entraîner pour le Canton, on peut craindre que le ou les juges saisis n'aient pas le « courage » d'appliquer purement et simplement le droit.

C'est la raison pour laquelle la réflexion a été prolongée et une autre solution différente a été envisagée. Elle consiste à ne pas demander la restitution de la totalité des sommes mais à se concentrer, en l'état, à demander la restitution des intérêts de retard sur les montants en question. Après analyse, cette procédure comporterait différents avantages :

- le problème des intérêts de retard ne concernant que le Canton, cette situation devrait en principe l'empêcher d'attirer les autres Communes bénéficiaires comme il l'avait laissé entendre de façon à compliquer et prolonger à l'envi une procédure déjà extrêmement complexe,
- cette demande pourrait être portée devant une cour n'étant en principe pas

administrative en l'occurrence la Chambre patrimoniale d'obédience civile laissant espérer de sa part moins de servilité à l'égard des intérêts du Canton,

- une telle procédure permettrait également de demander à ce dernier des sommes moins importantes et qui pourraient lui apparaître plus « raisonnables », étant rappelé aujourd'hui que la totalité des montants payés par les Communes recourantes avoisines le milliard de francs.

Le soussigné de gauche a présenté une synthèse de l'avis de droit aux représentants de la trentaine de Communes recommandant une procédure ne demandant que les intérêts de retard. Cette solution a été débattue et acceptée par une très large majorité des Communes recourantes.

Sur les 31 Communes recourantes concernées, seules 25 étaient représentées lors de la séance en question, les réponses recueillies auprès de dites Communes s'élèvent aujourd'hui à 25 Communes qui ont accepté de se montrer solidaires dans le cadre de l'engagement d'une telle action, une seule Commune l'a refusé et le comité est dans l'attente de la position de 5 autres Communes. Le principe arrêté est qu'une procédure « pilote » dont toutes les Communes assumeraient solidairement les frais (judiciaires et avocats) serait engagée par la Commune de Mies.

Il ressort d'un calcul fait pour notre Commune qu'entre la date d'échéance de la mise en demeure adressée au Canton qui est restée sans aucune réaction de ce dernier à ce jour et la mi-août 2024, date à laquelle l'étude a été faite, notre Commune avait payé CHF 56'967'723.- au Canton. Sur la base d'un intérêt moratoire calculé à 5 % en application analogique des dispositions du Code civil, le montant des intérêts de retard pour la Commune représente pour la période en question CHF 2 349'000.- soit environ CHF 8'000.- par jour de retard.

En se basant sur ce montant, les frais d'introduction en justice sont estimés entre CHF 45'000.- et CHF 50'000.- auxquels viendraient s'ajouter CHF 20'000.- de frais d'avocat pour la première instance. Ces frais seraient partagés entre les Communes recourantes qui en ont accepté le principe.

On observe que devant une instance civile, il y a un essai conciliatoire obligatoire qui pourrait peut-être laisser au Canton une porte de sortie élégante.

En raison de la relative modicité de frais qu'impliquerait pour notre Commune l'engagement d'une telle procédure et des avantages procéduraux que cette dernière pourrait ménager à notre collectivité, votre Municipalité sollicite de votre assemblée l'approbation de l'engagement d'une telle procédure. Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été expliqués en relation avec le dépôt du recours auprès du Tribunal fédéral, votre décision et autorisation est nécessaire pour que Mies puisse agir dans ce sens.

2. CONCLUSIONS

Pour les raisons expliquées dans le présent préavis et compte tenu d'autres explications qui pourront être fournies lors de notre assemblée du 4 décembre 2024, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

vu le préavis N° 12/2024 de la Municipalité concernant le dépôt de recours contre la décision du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) du 13 septembre 2024 portant sur le décompte final des péréquations 2023 et l'engagement d'une procédure à l'encontre du Canton de Vaud en restitution des intérêts de retard sur les sommes payées par la Commune de Mies au titre des péréquations en relation avec les décomptes des années 2019 à 2022,


ouï les rapports des Commissions des finances et de gestion,


attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


DECIDE

- 1/ d'autoriser la Municipalité à recourir auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de la décision rendue par le Département des institutions, du territoire et du sport le 13 septembre 2024 portant sur le décompte final des péréquations 2023
- 2/ d'autoriser la Municipalité à engager une procédure en recouvrement de montants d'intérêts de retard liés à la restitution des sommes qui ont été versées par notre Commune sur la base de décisions cantonales pour les exercices 2019 à 2022 qui ont été respectivement cassées (2019) et annulées (2020-2022) à l'encontre du Canton de Vaud devant la Chambre patrimoniale du Canton de Vaud ou toute autre instance compétente.

La Municipalité

Le Syndic

P.-A. SCHMIDT

La Secrétaire

C. GALLAY



Approuvé par la Municipalité le 11 novembre 2024

Annexes : Recours auprès du Tribunal fédéral du 18 octobre 2024
Synthèse de l'avis de droit du 5 juillet 2024 relative à la péréquation